



SPORT ÉTUDIANT
Lac-Saint-Louis

*Règlementation
administrative
2010-2011*



*Révisée en date du 23 août 2010
Adoptée le xx*

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Admissibilité d'une école	3
Article 2	Admissibilité d'un élève	3
Article 3	Admissibilité d'un entraîneur/accompagnateur	3
Article 4	Admissibilité d'une équipe	4
Article 5	Catégories d'âges	4
Article 6	Surclassement	4
Article 7	Règlements	5
Article 8	Formation des ligues régionales « AA » et « A »	5
Article 9	Inscription des équipes	6
Article 10	Réunion pré-saison	6
Article 11	Période de vérification	6
Article 12	Inscription des joueurs	7
Article 13	Éthique sportive	8
Article 14	Déroulement d'une rencontre	8
Article 15	Absence des arbitres	9
Article 16	Forfait	10
Article 17	Protêt	10
Article 18	Expulsion d'un joueur, d'un entraîneur, d'un gérant, d'un accompagnateur ou d'un responsable	11
Article 19	Transmission des résultats	11
Article 20	Équipe qui quitte une ligue en activité	12
Article 21	Commission sectorielle	12
Article 22	Comité de protêt et d'éthique	13
Article 23	Finales centralisées	13
Article 24	Championnats scolaires provinciaux	13

ARTICLE 1 ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

- 1.1 Toute école primaire ou secondaire située sur le territoire de l'Association et dont la commission scolaire ou l'établissement est membre en règle de l'Association peut inscrire des athlètes et des équipes dans les différents sports et différentes catégories qui apparaissent au programme annuel de l'Association.
- 1.2 Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe devra obtenir la permission écrite de son association avant de s'inscrire auprès d'une autre association régionale du sport étudiant.

Référence : Règlements administratifs FQSE, Article 3 (CS)

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLÈVE

- 2.1 Tout élève inscrit à plein temps dans une institution scolaire affiliée est admissible au programme de l'ARSE Lac Saint-Louis.
- 2.2 L'élève qui fréquente le **secteur adulte** doit, avant d'avoir disputé son premier match, avoir été approuvé par l'ARSELSL. Pour être approuvé, le responsable des sports doit en faire la demande via le formulaire *Demande d'admissibilité spéciale* et l'étudiant doit répondre aux exigences décrites à l'article 2 de la réglementation administrative de la FQSE.
 - 2.2.1 L'équipe qui omet de faire approuver ses joueurs dans les délais perdra la ou les parties par forfait (l'article 12.6 s'appliquant).

Référence : Règlements administratifs FQSE, Article 2 Admissibilité d'un élève

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ D'UN ENTRAÎNEUR/ACCOMPAGNATEUR

Pour être admissible, un entraîneur/accompagnateur devra :

- 3.1 Avoir pris connaissance du code de l'entraîneur et devra signer le formulaire d'inscription des athlètes. Ce formulaire dûment rempli et signé devra être envoyé avant la première partie de l'équipe. Seules les personnes qui auront signé leur engagement à respecter le code d'éthique de l'Association pourront se trouver sur le banc des joueurs.
- 3.2 Indiquer son numéro de passeport PNCE sur le formulaire d'inscription des athlètes (niveau 1 requis pour tous les entraîneurs).

Les diplômés en éducation physique doivent demander une équivalence ou une reconnaissance d'accréditation auprès de *Sports Québec* pour être exemptés du PNCE.
- 3.3 Un entraîneur chef doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 3.4 Un assistant entraîneur doit être âgé d'au moins 16 ans.
- 3.5 Une équipe ne peut pas se présenter sans la présence d'une personne responsable dûment mandatée par l'école et âgée d'au moins 18 ans (article 16.5 s'appliquant).

ARTICLE 4 ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

- 4.1 Tous les membres d'une équipe doivent être admissibles selon l'article 2 *Admissibilité d'un élève* et doivent fréquenter l'école qu'ils représentent.

ARTICLE 5 CATÉGORIES D'ÂGES

- 5.1 Les catégories d'âges sont celles décrétées par la Fédération québécoise du sport étudiant dans les règlements généraux et/ou spécifiques de l'année en cours. *Consultez la réglementation spécifique pour connaître les catégories d'âges en vigueur.*
- 5.2 L'Association régionale peut, si elle le juge à propos et à la demande des intervenants dans un sport spécifique, faire ses propres catégories d'âges. Cependant, ce sport ne pourra être représenté au championnat de la Fédération québécoise du sport étudiant.

Référence : Règlements Administratifs FQSE, Article 1 (CS)

ARTICLE 6 SURCLASSEMENT

- 6.1 La règle du surclassement est appliquée en accord avec la réglementation spécifique de chaque sport employée par la Fédération québécoise du sport étudiant.
- 6.2 À l'exception du football et du hockey sans contact, le simple surclassement est autorisé sans aucune restriction.
- 6.3 En sport collectif, et selon les catégories d'âge définies pour chacune des disciplines, une équipe peut double-surclasser des joueurs du même sexe à la condition de respecter les deux critères suivants :
- 1) ne pas avoir d'équipe dans la catégorie initiale du joueur concerné;
 - 2) ne pas avoir d'équipe dans la catégorie supérieure immédiate.
- 6.4 En sport individuel, et selon les catégories d'âge définies pour chacune des disciplines, une école peut double surclasser (consultez la réglementation spécifique pour tous les détails).
- 6.4. Joueuse féminine dans une équipe masculine
Une joueuse peut évoluer dans une équipe masculine, à la condition de ne pas avoir d'équipe féminine dans sa discipline (toute catégorie d'âge confondue).
- 6.4.1 Ce type de surclassement est possible uniquement dans la même catégorie (exemple : une joueuse d'âge benjamin ne pourrait pas évoluer dans une équipe cadette masculine).
- 6.4.2 Dans le cas d'une ligue à finalité provinciale, ces joueuses ne pourront pas participer aux éliminatoires, à la finale régionale ni au championnat scolaire provincial (référence article 5.5 *Admissibilité des équipes* des règlements administratifs – secteur scolaire de la Fédération québécoise du sport étudiant).

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS

- 7.1 Pour chacun des sports, les règlements des fédérations uni-sport (FUS) sont reconnus.
- 7.2 La réglementation spécifique régionale a préséance sur la réglementation des FUS.
- 7.2.1 Tout sport inscrit à la programmation de l'Association fait l'objet d'une réglementation spécifique et/ou coordonnées de réalisation.
- 7.2.2 La réglementation spécifique est préparée et/ou révisée par la commission sectorielle à tous les ans, au besoin.
- 7.2.3 La réglementation spécifique et administrative sont sujettes à l'approbation du conseil d'administration.
- 7.3 Les règlements administratifs et spécifiques de la Fédération québécoise du sport étudiant doivent être respectés lors des événements scolaires provinciaux.
- 7.4 *Modification des règlements spécifiques et administratifs régionaux*
Pour toutes modifications de règlements, voici les procédures à suivre :
- 7.4.1 Remplir le formulaire de modifications ou d'amendements des règlements et le retourner à l'Association au plus tard le 20 avril.
- 7.4.2 La commission sectorielle est l'organisme qui évaluera et acceptera les modifications de règlements s'il y a lieu afin d'apporter les recommandations aux membres du conseil d'administration.
- 7.4.3. Un invité ou un représentant des entraîneurs pourrait être invité à une réunion de la commission sectorielle afin d'évaluer les demandes de modifications.

ARTICLE 8 FORMATION DES LIGUES RÉGIONALES « AA » ET « A »

- 8.1 S'il y a **plus de 7 équipes** dans une catégorie, deux divisions fermées de calibre « AA » et « A » seront formées. Il n'y aura aucun lien entre les divisions pour le format des éliminatoires.
- 8.2 Les équipes sont responsables de faire parvenir le formulaire d'inscription d'équipe accompagné du formulaire de semage, même si les équipes ne sont pas encore connues.
- 8.3 Dans la mesure du possible, le choix des équipes sera respecté. Devant l'absence du formulaire de semage, l'ARSELSL se réserve le droit de classer l'équipe dans une des deux divisions.
- 8.4 Un joueur initialement inscrit dans une équipe de la division « A » peut être surclassé dans une équipe de la division « AA » de la même école et pour une même discipline (procédures d'ajout de joueur).
- 8.4.1 Un joueur inscrit dans la division « AA » en saison régulière ne peut être déclassé dans une équipe de la division « A ».

- 8.5 *Mérites* : Bannières et médailles de grosseur standard aux activités régionales.

ARTICLE 9 INSCRIPTION DES ÉQUIPES

- 9.1 Les établissements scolaires doivent inscrire leurs équipes via le formulaire d'inscription des équipes avant la date limite indiquée au calendrier des activités (programmation).
Note : un seul formulaire d'inscription par équipe.
- 9.2 Le formulaire dûment complété doit être signé par le responsable des sports et par la direction de l'établissement.
- 9.3 Le formulaire de semage est **obligatoire** pour les ligues de sports collectifs : ballon sur glace, basketball, flag-football, football, hockey sans contact, soccer extérieur, soccer intérieur et volleyball.

ARTICLE 10 RÉUNION PRÉ-SAISON

- 10.1 Cette réunion est obligatoire pour tous les entraîneurs. Chaque équipe inscrite doit avoir un mandataire (responsable des sports, entraîneur ou assistant-entraîneur) présent à la réunion et ce dernier ne peut représenter plus de deux (2) équipes pour la confection des calendriers. L'école qui n'est pas dûment représentée sera soumise à l'article 10.3.
- 10.2 Il est important que l'entraîneur ou son mandataire connaisse bien le calendrier scolaire de son école, les différentes activités offertes par cette dernière, ainsi que les disponibilités des plateaux et des terrains utilisés par les autres disciplines.
- 10.3 Sanction (C.A. 835.18): Une amende de 25 \$ parviendra à l'école dont une des équipes n'était pas représentée (réf. article 10.1)
- 10.4 Lors des réunions, l'équipe qui reçoit a priorité sur la détermination des coordonnées de match.
- 10.5 Si une école inscrit deux équipes dans la même catégorie, pour une même discipline et qu'elles auront à s'affronter durant la saison régulière, la ou les parties disputées entre elles devront être fixées dans la première moitié de la saison.

ARTICLE 11 PÉRIODE DE VÉRIFICATION

- 11.1 Les équipes représentées lors de la réunion pré-saison disposent d'une période de **quatre (4) jours ouvrables** pour apporter des modifications au calendrier de la saison, par l'entremise des responsables des sports des équipes concernées.
- 11.2 L'équipe qui n'était pas représentée lors de la réunion pré-saison n'est pas admissible à cette période de vérification et est automatiquement soumise à l'article 11.4.
- 11.3 Durant cette période, l'équipe qui veut effectuer un changement devra contacter l'autre équipe **par le biais de leur responsable des sports** et ces derniers communiqueront avec l'Association pour confirmer le changement.



- 11.4 Une fois la période de vérification terminée (réf. : article 11.1), le calendrier de la saison devient officiel. Lorsque le calendrier est officiel, chaque demande de changement doit d'abord être approuvée par l'ARSELSL et entraînera des frais de 25\$ pour l'équipe qui en fait la demande.
- 11.5 L'équipe qui fait une demande de changement de partie a dix (10) jours ouvrables suivant la date de la demande pour communiquer une nouvelle date à l'Association. Passé ce délai, l'école sera amendée 25\$ et disposera de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires pour communiquer une nouvelle date. Passé ce deuxième délai, la reprise ne sera plus possible et la partie sera perdue par forfait.
- 11.5 L'Association se réserve le droit d'accepter ou de refuser un changement.

ARTICLE 12 INSCRIPTION DES JOUEURS

- 12.1 À l'exception du football, l'inscription des joueurs doit se faire via ADMISSIBILITÉ EN LIGNE (code d'utilisateur et mot de passe requis).
- 12.2 L'inscription des joueurs doit être faite **AVANT** la première partie de l'équipe, via ADMISSIBILITÉ EN LIGNE.
 - 12.2.1 Pour les joueurs évoluant au secteur ADULTE ou PROFESSIONNEL, référez-vous à l'article 2.2 du présent document.
- 12.3 Un étudiant ne peut participer qu'à une (1) seule catégorie dans une même saison et pour une même discipline.
- 12.4 Ajout de joueurs
 - 12.4.1 L'ajout de joueurs doit être effectué par le responsable des sports via le formulaire d'ajout de joueur, **AVANT** la première partie disputée par le nouveau joueur. Il devra également être inscrit sur le site ADMISSIBILITÉ EN LIGNE et approuvé par son responsable des sports.
 - 12.4.2 La date limite pour ajouter des joueurs durant la saison relève de la réglementation spécifique.
- 12.5 Chaque joueur qui participe à une rencontre (inscrit sur la feuille d'alignement) doit être inscrit sur ADMISSIBILITÉ EN LIGNE.

Il doit également répondre aux exigences décrites à l'article 2 ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLÈVE, l'article 5 CATÉGORIES D'ÂGES et l'article 6 SURCLASSEMENT. L'équipe qui fait jouer un joueur inadmissible (réf. : articles 2, 5, 6) et/ou qui omet de valider ou d'inscrire ses joueurs dans les délais (réf. : articles 2, 6.2, 12.1 et 12.5.1) perdra la ou les parties par forfait (article 16.4 s'appliquant).
- 12.6 Pour être admissible, un nouveau joueur doit avoir été approuvé par le responsable des sports ou par l'ARSELSL. Le cas échéant, il n'est pas admissible et l'équipe perdra la ou les parties par forfait (article 16.3 s'appliquant).

ARTICLE 13 ÉTHIQUE SPORTIVE

- 13.1 Les athlètes et les entraîneurs ont le devoir de respecter le code d'éthique sportive du Sport étudiant en tout temps.
- 13.2 Le programme d'éthique sportive est applicable pour les ligues de sports collectifs suivants : basketball, soccer extérieur, soccer intérieur, football, flag-football, ballon sur glace, volleyball et hockey (sans contact et cosom).
- 13.3 Évaluation de l'éthique sportive : consultez la réglementation spécifique pour connaître les modalités d'évaluation.

ARTICLE 14 DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 14.1 *Heure des rencontres*
 - 14.1.1 L'heure des parties sera fixée lors des réunions pré-saison.
 - 14.1.2 Pour les rencontres de type tournoi, l'heure fixée sera celle du comité organisateur. L'organisateur hôte devra collaborer pour ajuster l'horaire afin de terminer l'évènement selon l'horaire prévu.
- 14.2 *Entraîneurs*

Toute équipe doit obligatoirement être accompagnée d'un adulte responsable (18 ans et plus) autorisé par la direction de l'école. L'équipe qui ne se conforme pas à cette règle sera considérée comme absente.

 - 14.2.1 Dès son arrivée, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe ou du groupe de participants doit rencontrer l'entraîneur hôte afin de recevoir les directives nécessaires au déroulement de la rencontre.
 - 14.2.2 L'équipe hôte devra s'acquitter des tâches décrites à la section « Devoirs de l'école hôte ».
- 14.3 L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain en uniforme, prête à jouer et/ou en nombre suffisant, quinze (15) minutes après l'heure fixée de la rencontre sera déclarée battue par forfait (l'article 16 FORFAIT s'appliquant).
 - 14.3.1 En cas de retard, l'équipe doit aviser l'équipe locale ainsi que l'Association. Dès son arrivée, la partie devra débuter immédiatement. Si l'équipe ne peut pas se présenter sur le terrain dans le délai maximum permis (référence : article 14.3), elle sera déclarée battue par forfait.
 - 14.3.1.1 Toutefois, **si** les deux équipes **s'entendent** pour jouer **officiellement** la partie selon l'usage normal du temps des plateaux, l'entente devra être indiquée clairement sur la feuille de match avant la partie. Si aucune entente n'est indiquée, la partie ne sera pas prise en considération et l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait.
- 14.4 L'équipe hôte et les officiels doivent demeurer sur place trente (30) minutes après l'heure prévue de la partie (l'article 14.3 s'appliquant).

- 14.5 L'équipe qui ne se présente pas à la partie sera déclarée battue par forfait et sera soumise à l'article 16.1.

Devoirs de l'école qui reçoit

- 1) Planifier l'utilisation des plateaux et les aménager pour la compétition.
- 2) Accueillir l'équipe visiteuse;
- 3) Fournir l'équipement et le matériel nécessaire à la compétition, incluant un set de dossard supplémentaire dans l'éventualité où les deux équipes auraient la même couleur de chandail. **Le port des dossards revient à l'équipe qui reçoit.**
- 4) Assurer la sécurité de tous sur les lieux de la compétition, du début de celle-ci jusqu'au départ de tous les participants.
- 5) Préparer les feuilles de pointage et transmettre les résultats à l'ARSELSL selon les délais requis (réf. : article 19).
- 6) Assurer la présence des officiels mineurs, et/ou du chronométreur et/ou du pointeur.
- 7) Communiquer l'horaire du tournoi aux autres entraîneurs dans le cas d'un sport collectif.
- 8) Voir au respect de l'horaire.
- 9) Assumer toutes autres fonctions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la rencontre.

Devoirs de l'école qui visite

- 1) Respecter l'heure prévue de la rencontre;
- 2) Avertir l'entraîneur de l'équipe hôte et l'Association si, pour des circonstances majeures, elle est dans l'impossibilité de se rendre à temps (article 14.3.1 s'appliquant);
- 3) Fournir un assistant-chronométreur et un assistant-pointeur à l'équipe hôte en cas de besoin.
- 4) Peut avoir un observateur à la table des officiels mineurs, mais il doit toutefois être présent et annoncé avant le début de la partie.
- 5) Respecter les lieux et collaborer au bon déroulement des activités.

ARTICLE 15 ABSENCE DES ARBITRES

- 15.1 Si, à l'heure fixée pour le début de la rencontre et en tenant compte des 15 minutes de grâce, l'arbitre est absent, les entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage qui permettrait la tenue officielle de la partie. Ils devront signer la feuille de match avant la rencontre et décrire l'entente intervenue au verso : aucun protêt ne pourra être levé sur cette rencontre.
- 15.2 Le nom de la ou des personnes qui ont arbitré la partie devront être communiqués à l'Association dès le lendemain de ladite partie.

ARTICLE 16 FORFAIT

- 16.1 L'équipe qui perd une partie par forfait suite à une absence sera amendée de 50 \$, dont la moitié de cette somme sera créditée à l'équipe adverse.
- 16.1.1 Durant les éliminatoires (incluant les finales), l'équipe qui déclare forfait sera amendée de 150\$, dont la moitié de cette somme sera créditée à l'équipe adverse.
- 16.2 L'équipe qui perd une partie par forfait suite à un retard passé le délai maximum permis ne sera pas amendée (l'article 16.4 s'appliquant).
- 16.3 L'équipe qui perd une partie par forfait suite à un mauvais comportement (ex : carton, expulsion d'un joueur ou d'un entraîneur, etc.) ou suite au non-respect d'un règlement ne sera pas amendée. Toutefois, la partie sera comptabilisée tel qu'elle a pris fin et l'équipe fautive sera soumise à l'article 16.4.

exemple :

Visiteur		Receveur		Éthique
Équipe A	D6	Équipe B	V3	x-x

- 16.4 L'équipe qui perd une partie par forfait ne cumule aucun point au classement et perd automatiquement quatre (4) points d'éthique sportive.
- 16.5 Une équipe qui se présente sans entraîneur ou assistant entraîneur (âgé d'au moins 18 ans) perdra la partie par forfait (réf. article 3.6)
- 16.6 Un second forfait sans raison majeure peut entraîner l'exclusion de l'équipe pour le reste de la saison. De plus, l'équipe sera soumise à l'article 20.6.

ARTICLE 17 PROTÊT

- 17.1 Un entraîneur qui dépose un protêt doit prévenir l'entraîneur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre en spécifiant les raisons. Ce dernier devra l'indiquer sur la feuille de match et la compétition se déroule alors sous protêt.
- 17.2 Pour qu'il soit recevable, le protêt doit avoir été déposé avant la fin de la partie et doit être adressé par écrit à l'Association dans les vingt-quatre (24) heures suivant ladite partie, via le formulaire de protêt disponible sur le site internet. Un montant de 50\$ sera automatiquement facturé à l'école et cette somme sera créditée si le protêt est accepté par le comité de protêt et d'éthique.
- 17.3 Le protêt doit être signé par l'entraîneur concerné ainsi que par le responsable des sports de son école.
- 17.4 Aucun protêt touchant la qualité du jugement d'un officiel dans l'application d'une règle de jeu n'est recevable.
- 17.5 Aucun protêt ne peut être déposé s'il y a eu entente préalable entre les entraîneurs.

ARTICLE 18 EXPULSION D'UN JOUEUR, D'UN ENTRAÎNEUR, D'UN GÉRANT, D'UN ACCOMPAGNATEUR OU D'UN RESPONSABLE

- 18.1 Un joueur, un entraîneur, un gérant, un accompagnateur ou un responsable qui est exclu d'un match pour conduite anti-sportive, anti-éducative et/ou manque à l'éthique sportive du sport étudiant **sera automatiquement suspendu pour le reste du tournoi ou indéfiniment dans le cas d'une ligue.**
- 18.2 L'officiel devra joindre à la feuille de match un rapport écrit et signé relatant les événements qui ont conduit à l'expulsion.
- 18.3 Le cas d'un joueur, d'un entraîneur, d'un gérant, d'un accompagnateur ou d'un responsable expulsé sera porté à l'attention du directeur d'école et du comité de prêt et d'éthique (*Réf. Avis de sanction*).
- 18.4 Suite à sa rencontre avec la personne fautive, la direction d'école devra informer l'Association par écrit de sa décision de lever la suspension, la prolonger ou suspendre indéfiniment la personne fautive.
- 18.5 Dans le cas d'une suspension prolongée et/ou indéfinie, le Conseil d'administration informera la F.Q.S.E. et la fédération uni-sport concernée des sanctions qui ont été décidées.
- 18.6 Tout sport confondu, une deuxième **expulsion** bannit automatiquement la personne fautive de toutes les activités de l'Association pour l'année en cours.

ARTICLE 19 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- 19.1 La transmission des résultats est du devoir de l'équipe qui reçoit.
- 19.2 Les résultats de chaque partie doivent être inscrits via le site STATS EN LIGNE au plus tard à 12h (midi) le lendemain de la partie.
 - 19.2.1 Tout retard dans la transmission des résultats entraînera une amende de 10\$ par jour ouvrable pour une joute régulière et de 20\$ pour un tournoi.
- 19.3 La feuille de match ainsi que le rapport d'éthique sportive doivent être envoyés en même temps, par télécopieur, vingt-quatre (24) heures (jour ouvrable) après l'heure de la partie fixée au calendrier.

En volleyball, les feuilles de match doivent être transmises dans les quarante-huit (48) heures suivant la tenue de la rencontre.

En badminton, les feuilles de match doivent être transmises dans les soixante-douze (72) heures suivant la tenue de la rencontre.

 - 19.3.1 Tout retard dans la transmission des feuilles de match entraînera une amende de 5\$ par jour de retard.

ARTICLE 20 ÉQUIPE QUI QUITTE UNE LIGUE EN ACTIVITÉ

- 20.1 Une **ligue en activité** est une ligue dont le calendrier a été officialisé (selon l'article 11 PÉRIODE DE VÉRIFICATION)
- 20.2 La **saison** débute dès que le calendrier a été officialisé et se termine à la date de la finale régionale.
- 20.3 Si la réunion pré-saison a eu lieu et que la ligue n'est pas encore en activité, l'école qui retire une équipe sera amendée de 100\$.
- 20.4 L'école qui retire une première équipe (tout sport confondu) lorsque la ligue est en activité sera amendée de 100\$ et seuls les frais d'arbitrage pour les parties qui n'ont pas eu lieu lui seront remboursés.
- 20.5 L'école qui retire une deuxième équipe (tout sport confondu) lorsque la ligue est en activité sera amendée de 150\$ et seuls les frais d'arbitrage pour les parties qui n'ont pas eu lieu lui seront remboursés.
- 20.6 Le cas d'une équipe qui quitte une ligue sera porté à l'attention du directeur de l'école concernée et du Conseil d'administration de l'ARSELSL.
- 20.7 Au début d'une autre saison, un montant de 100\$ sera facturé à l'école qui désire inscrire une équipe (pour chacune des disciplines concernées). Ce dépôt sera crédité seulement si l'équipe termine la saison.

ARTICLE 21 COMMISSION SECTORIELLE

- 21.1 *Formation*
 - 22.1.1 Huit (8) responsables des sports membres de l'ARSELSL;
 - 22.1.2 Le vice-président du conseil d'administration de l'ARSELSL;
 - 22.1.3 La directrice générale de l'ARSELSL.
- 21.2 *Fonction*
 - 22.2.1 Elle doit élire deux (2) membres sur le comité de protêt et d'éthique;
 - 22.2.2 Elle se prononce sur les questions techniques;
 - 22.2.3 Elle prépare, révisé et recommande au conseil d'administration de l'ARSELSL la réglementation spécifique à appliquer.
- 21.3 *Pouvoir*

Elle est sous la responsabilité du conseil d'administration de l'ARSELSL.
- 21.4 *Fonctionnement*

La commission sectorielle secondaire se réunit officiellement trois (3) fois par année. Cependant, pour certains sports, une réunion d'évaluation pourrait être tenue dès la fin de la saison afin d'alléger les tâches lors de la réunion pré-saison.

ARTICLE 22 COMITÉ DE PROTÊT ET D'ÉTHIQUE

- 22.1 Le comité de protêt et d'éthique sera formé des cinq (5) personnes suivantes:
- La directrice générale de l'ARSELSL;
 - Un (1) membre du conseil d'administration;
 - Deux (2) membres de la commission sectorielle secondaire;
 - Un (1) entraîneur par discipline (nommé à chaque année lors de la réunion pré-saison).
- 22.2 Le comité a le mandat de juger tous les protêts et les cas d'éthique qui lui seront soumis.
- Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.
- 22.3 Dans le cas d'un protêt, le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours d'école suivant la déposition du protêt à l'Association.
- 22.4 Dans les cas d'éthique, la décision du comité est finale et sans appel.

ARTICLE 23 FINALES CENTRALISÉES

- 23.1 L'endroit des finales centralisées sera déterminé par une mise en candidature. L'évaluation des candidatures est faite par la commission sectorielle secondaire.
- 23.2 Le comité organisateur hôte a le mandat de fournir des officiels mineurs et les installations nécessaires au bon déroulement (vestiaires, système de son, etc.).

ARTICLE 24 CHAMPIONNATS SCOLAIRES PROVINCIAUX

- 24.1 Pour être éligible au championnat scolaire provincial en sport collectif, l'école devra confirmer son engagement à y participer par le biais de l'avis de participation.
- 24.1.1 L'école qui ne respecte pas son engagement sera amendée selon l'article 11 de la réglementation administrative de la Fédération québécoise du sport étudiant.
- 24.2 Pour être éligible au championnat scolaire provincial en sport individuel, l'athlète devra avoir participé au championnat scolaire régional. L'élève qui ne répond pas à cette exigence ne pourra pas participer à l'évènement provincial.
- 24.2.1 Si aucun remplacement n'est possible, l'école dont un ou plusieurs athlètes se désistent après la date limite d'inscription devra quand même payer les frais d'inscription au championnat scolaire provincial.



- 24.3 Pour tous les championnats réguliers, le transport organisé par l'ARSELSL est obligatoire pour tous (entraîneurs, accompagnateurs et athlètes). Pour les championnats invitation, le transport des équipes/athlètes est à la discrétion de l'école.

Championnat réguliers	Championnats invitations
Athlétisme en salle	Cheerleading
Athlétisme extérieur	Flag-football
Badminton	Haltérophilie
Basketball	Hockey sur glace
Cross-country	-
Natation	-
Soccer intérieur	-
Volleyball	-

- 24.4 Tous les athlètes et entraîneurs qui se rendent à un championnat scolaire provincial devront assumer la responsabilité de représenter la région du Lac Saint-Louis au meilleur de leur habileté, et ce, en tout temps.
- 24.5 Les entraîneurs devront s'acquitter de leur devoir selon le code d'éthique et assumer les responsabilités qui leurs sont confiées.
- 24.6 Les athlètes, les entraîneurs et les accompagnateurs devront, lors des championnats provinciaux, respecter les règlements généraux de la Fédération québécoise du sport étudiant.
- 24.7 Tout acte de vandalisme facturé à l'Association par le comité organisateur sera rapporté au directeur d'école de l'équipe qui représentait l'Association. L'école fautive devra défrayer les coûts facturés à l'Association par le comité organisateur du championnat.
- 24.8 **Choix des accompagnateurs :**

Sports collectifs :

L'entraîneur ou le responsable devient l'accompagnateur officiel de l'équipe.

Si, pour certaines raisons, ni l'une ou l'autre de ces personnes ne peut accompagner l'équipe, l'Association déléguera une autre équipe.

Sports individuels :

Chaque école devra faire parvenir, en même temps que son inscription au championnat scolaire régional, le formulaire d'accompagnateur au championnat scolaire provincial.

L'Association choisira par la suite les accompagnateurs de la délégation régionale selon les critères suivants:

- Avoir le nombre d'accompagnateurs requis selon la réglementation spécifique de la Fédération québécoise du sport étudiant;
- Assurer un maximum d'accompagnateurs pour les garçons et les filles;



- c) Assurer une représentation équitable des commissions scolaires ou institutions d'enseignement privées qui ont des représentants sur l'équipe régionale;
- d) Assurer une représentation équitable parmi les écoles participantes.

24.9 Les lieux d'hébergement et les moyens de transport mis à la disposition de la délégation régionale ne pourront être utilisés que par les élèves qui forment cette délégation ainsi que les adultes reconnus par l'Association comme étant les accompagnateurs. Outre ces individus, personne ne sera autorisé à utiliser ces moyens mis à la disposition exclusive de la délégation régionale.

24.10 *Devoirs des entraîneurs/accompagnateurs*

Les championnats scolaires provinciaux organisés par la Fédération québécoise du sport étudiant se déroulent la fin de semaine, sur une période de deux (2) jours. Le championnat comprend la compétition et :

- a) La réunion des entraîneurs;
- b) Les cérémonies d'ouverture et de clôture;
- c) La présentation des récompenses;
- d) Tout autre événement inclus dans le programme.

Les représentants de l'Association, entraîneurs et athlètes doivent être présents à tous les événements qui les concernent.

Responsabilité des entraîneurs :

- La responsabilité de l'entraîneur débute au site de départ désigné pour le voyage vers le lieu de compétition et se termine au retour sur le site de départ.
- Tous les athlètes qui représentent l'Association à une compétition provinciale doivent obligatoirement co-signer avec leur parent, directeur et entraîneur, un engagement qui stipule qu'une supervision adéquate sera exercée tout au long de la compétition.
- Il est donc entendu que tous les entraîneurs seront présents et assureront une supervision adéquate tout au long de la compétition et durant le voyage aller-retour au site de la compétition.